

de ce moment là exercés par l'inspecteur de la dite cité, ville ou village incorporé.

- XIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un inspecteur des poids et mesures sera 5 destitué de sa charge, ou résignera ou abandonnera l'endroit pour lequel il aura été nommé inspecteur, il sera de son devoir de délivrer à son successeur en office tous les fléaux de balances et les poids et mesures 10 talon qu'il aura en sa possession en qualité d'inspecteur, et que dans le cas de décès de telle inspecteur, ses représentants les délivreront de la même manière à son successeur en office; et dans le cas de refus ou de 15 négligence de délivrer complets tels poids et mesures d'étalon, en sus des pénalités ci-devant prescrites par le présent acte, le successeur en office pourra instituer une action sur le cas (*on the case*), et obtenir jugement 20 contre la personne ou les personnes qui refuseront ou négligeront de la sorte, et recouvrer le double de la valeur de tels poids et mesures d'étalon qui n'auront pas été délivrés; et dans toute telle action dans laquelle 25 jugement aura été rendu en faveur du demandeur tel demandeur aura droit à doubles dépens, et retiendra la moitié des dommages adjugés dans toute telle action, et emploiera l'autre moitié à se procurer les poids et 30 mesures d'étalon dont il aura besoin comme inspecteur.

Les poids et mesures d'étalon seront délivrés aux successeurs en office.

Action dans le cas où les poids et mesures d'étalon n'auront point été délivrés.

- XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense en vertu du présent acte, devant quelque juge 35 ou juges de paix, et que la pénalité à laquelle elle aura été condamnée excèdera courrant, et que telle personne se croira lésée par telle condamnation, elle pourra en appeler à la cour suivante des sessions trimestrielles générales de la paix qui seront tenues douze jours au moins après telle sentence de condamnation, en la même manière, aux 40 mêmes conditions, et avec le même effet, et

Appel à la cour des S. Q. dans certains cas, à certaines conditions, etc. mentionnées dans la sect. 38 de l'acte 4 et 5 Vic. c. 16.